

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P06-2020**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 03-2016**  
**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE**  
**DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR-04)**

---

- ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest est entré en vigueur le 17 mars 2017 (ci-après nommé le Schéma). ;
- ATTENDU QUE** le conseil d'administration peut modifier le Schéma conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;
- ATTENDU QUE** le Schéma a été modifié par le règlement 06-2018 ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier certains articles et cartes contenus au Schéma afin de:
1. Ajuster les limites des zones à risque d'inondation ;
  2. Supprimer les articles en lien avec la tarification ;
  3. Retirer le périmètre d'urbanisation de Saint-Eugène-de-Chazel ;
  4. Modifier les conditions d'émission des permis de construction.
- ATTENDU QUE** ledit projet de règlement sera soumis à la consultation publique par la commission formée de membres du conseil ;
- ATTENDU QU'** avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement est donné lors de la présente séance régulière du conseil conformément à l'article 445 du code municipal du Québec ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Alain Guillemette, appuyé par monsieur Pierre Godbout et unanimement résolu :
- Que** le projet de règlement n° P06-2020 « Modifiant le règlement n° 03-2016 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest » soit adopté, et qu'il soit ordonné et statué comme suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement modifie le règlement N° 03-2016 édictant le Schéma.
- ARTICLE 3** Le troisième alinéa de l'article 3.2.1.2 est remplacé par :  
La MRCAO couvre environ 3 630 km<sup>2</sup>. Elle est composée de 21 municipalités locales et de deux territoires non organisés (TNO). On y retrouve 24 périmètres d'urbanisation. En 2018, 19 des 22 municipalités<sup>5</sup> et TNO comptaient moins de 1000 habitants et regroupaient 44,5% de la population du territoire.
- ARTICLE 4** Le troisième alinéa de l'article 3.7 est modifié par le retrait des mots « TNO Rivière-Ojima ».

**ARTICLE 5**

Le deuxième alinéa de l'article 7.1.1 est remplacé par :

En l'absence de cartographie soumise par le ministère, une bande autour des lacs Abitibi, Macamic, Robertson et Taschereau a été déterminée comme zone à risque d'inondation, et illustrée en annexe du présent document. Cette délimitation a été tracée à partir des cotes de crue établies par le centre *d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique (MELCC)*, et à l'aide des produits dérivés du *LiDAR* (Light detection and ranging - télédétection par laser). Cette technologie fournit avec précision l'altitude du sol et les pentes. Ces données ont été traitées avec le programme *ArcMap* et le module *Spatial Analyst*. Les données numériques LiDAR (terrain, canopée, pente) proviennent du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du gouvernement du Québec.

**ARTICLE 6**

Le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 7.1.1 sont remplacés par :

D'autres zones à risque d'inondation ont été déterminées au lac et la rivière Duparquet sur le territoire de la Ville de Duparquet et de la municipalité de Rapide-Danseur. Leurs délimitations correspondent à la zone d'intervention spéciale (ZIS) établie par le décret gouvernemental numéro 817-2019 le 12 juillet 2019 (par le gouvernement) et modifiée par les arrêtés ministériels du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 30 décembre 2019. Il n'y a aucune cote de crue établie pour ces zones.

**ARTICLE 7**

Le deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 8.2.2 est modifié en supprimant « ou ayant fait l'objet d'une entente avec la municipalité ».

**ARTICLE 8**

Les articles suivants sont abrogés :

1. article 8.2.3.4 Tarification pour un permis ou un certificat associé à un élevage porcin ;
2. article 8.2.5.3 Tarification.

**ARTICLE 9**

Le premier alinéa de l'article 8.2.4.2 est remplacé par :

Lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour des travaux cités à l'avant-dernier et au dernier alinéa de l'article 8.2.4.1, l'inspecteur municipal peut exiger, en plus de ce qui est prévu à la réglementation municipale, un relevé d'arpentage effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes :

**ARTICLE 10**

Le premier alinéa de l'article 8.6.3.1 est modifié en ajoutant après « identifiées », les mots « au présent schéma ou identifiées ».

**ARTICLE 11**

Les cartes suivantes à l'annexe cartographique du Schéma sont abrogées :

1. carte 33 « Périmètre d'urbanisation de Rivière-Ojima, secteur St-Eugène-de-Chazel ;
2. carte 42 « Zone à risque d'inondation du lac Abitibi »;
3. carte 43 « Zone à risque d'inondation du lac Macamic »;
4. carte 44 « Zone à risque d'inondation des lac Robertson et Taschereau »;

**ARTICLE 12**

Les cartes suivantes à l'annexe cartographique du Schéma sont modifiées :

La carte 10 « Périmètre d'urbanisation d'Authier-Nord » est modifiée pour illustrer les nouvelles délimitations de la zone à risque d'inondation ;

La carte 18 « Périmètre d'urbanisation de La Sarre » est modifiée pour illustrer les nouvelles délimitations de la zone à risque d'inondation;

La carte 45 « Zone à risques d'inondation de la rivière, secteur du chemin Sizerin - Zone à risque d'inondation du lac Duparquet, secteur du chemin Héron-Bleu » est remplacée par la carte « Zone à risque d'inondation du lac Duparquet » produite à l'annexe A ;

La carte 46 « Zone à risque d'inondation du lac Duparquet, secteur du chemin Baril, Mercier et Wettring » est remplacée par la carte « Zone à risque d'inondation de la rivière Duparquet » produite à l'annexe B ;

La carte 47 « Zone à risque d'inondation de la rivière du Sud, secteur urbain de La Sarre » est remplacée par la carte produite à l'annexe C ;

La carte 48 « Zone à risque d'inondation de la rivière Macamic, secteur urbain d'Authier Nord » est remplacée par la carte produite à l'annexe D ;

Le Plan 1 « Les grandes affectations du territoire » est modifié pour remplacer le périmètre d'urbanisation de Rivière-Ojima, secteur St-Eugène-de-Chazel par l'affectation « Forestière » ;

Le Plan 2 « Territoire et sites d'intérêt et zones de contraintes » est remplacé par le plan produit à l'annexe E ;

**ARTICLE 13**

Les plans suivants sont ajoutés à l'annexe cartographique du Schéma :

1. Zone à risque d'inondation du lac Abitibi (Plan 4) produite à l'annexe F ;
2. Zone à risque d'inondation du lac Macamic (Plan 5) produite à l'annexe G ;
3. Zone à risque d'inondation des lacs Robertson et Taschereau (Plan 6) produite à l'annexe H.

**ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Le préfet

\_\_\_\_\_  
Le directeur général

COPIE CONFORME CERTIFIÉE  
Ce 29 septembre 2020

  
Normand Lagrange  
Directeur général

*Avis de motion : 16 septembre 2020*

*Dépôt du projet de règlement : 16 septembre 2020*

*Adoption du projet de règlement : 16 septembre 2020*

*Assemblée publique de consultation : \_\_\_\_\_*

*Adoption par le conseil d'administration : \_\_\_\_\_*

*Entrée en vigueur : \_\_\_\_\_*